

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.496 du 12 mars 2015

A. 210.344/Vbis-117

En cause : **RICHARDY** Heribert,
 ayant élu domicile chez
 Me Christian THEISSEN, avocat,
 rue Abbé Peters 21
 4960 Malmedy,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Martin ORBAN, avocat,
 Kaperberg 50
 4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013 par Heribert RICHARDY en ce qu'il demande l'annulation de l'arrêté ministériel wallon du 5 août 2013 lui retirant son permis de chasse n° 1000 20 67;

Vu l'arrêt n° 228.323 du 10 septembre 2014 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande du 20 novembre 2014 de M. WIMMER, premier auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 25 novembre 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 11 décembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse qui demande à être entendue;

Vu les "derniers mémoires";

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 janvier 2015 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ch. THEISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 7 octobre 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti;

Considérant que l'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'applicable au recours, dispose que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant qu'à l'audience, comme dans son "dernier mémoire", la partie adverse fait valoir que le présent recours est devenu sans objet dès lors que la partie adverse a délivré un permis de chasse au requérant pour la saison 2014-2015,

que le requérant bénéficie depuis 2004 de permis de chasse délivrés par la partie adverse et que ce n'est que pour la saison 2013-2014 qu'il n'a pas reçu de permis, laquelle est de plus clôturée;

Considérant que la partie adverse ne fait valoir aucun argument telle la force majeure ou le retrait de l'acte qui serait de nature à justifier l'absence d'introduction d'une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti ou qui empêcherait l'application de la procédure prévue à l'article 14quinquies du règlement général de procédure; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel wallon du 5 août 2013 retirant à Heribert RICHARDY son permis de chasse n° 1000 20 67.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le douze mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.